



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Vignette automobile

Question écrite n° 7013

Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'inégalité qui existe entre les commerçants ambulants en matière de vignette des véhicules professionnels. En effet, alors que certaines professions, telles que les bouchers par exemple, sont exonérées de la vignette sur les véhicules professionnels, les poissonniers sont tenus de la payer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'harmoniser les conditions d'exercice de cette profession.

Texte de la réponse

La taxe différentielle sur les véhicules à moteur est applicable à tous les véhicules mentionnés au titre II du livre Ier de la deuxième partie du code de la route, c'est-à-dire les voitures particulières, les camions et les camionnettes. Ce principe comporte des exceptions qui sont limitativement énumérées et qui sont plus liées à des droits acquis qu'à des justifications économiques. C'est la raison pour laquelle il a été pris pour règle depuis de nombreuses années de refuser toutes les demandes qui avaient pour objet d'étendre la portée de ces exemptions. Cette attitude est aujourd'hui d'autant plus justifiée que les pertes de recettes liées à de nouvelles exonérations amputeraient les ressources des départements, ce qui est incompatible avec leurs contraintes budgétaires.

Données clés

Auteur : [M. Bouvard Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7013

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 octobre 1993, page 3612

Réponse publiée le : 20 décembre 1993, page 4613